



Instruction pénale – que faire ?

Ce que vous devez absolument savoir – la fiche info à télécharger, imprimer et diffuser

Vol dans un magasin, détention de drogue, coups et blessures, dommages à la propriété, pétards allumés au stade, violence contre un agent de police ? Atteinte à la paix domestique ou participation à une manifestation non autorisée ? Ou encore alcool au volant ?

Si vous êtes dans le viseur de la justice, vous devrez pour ainsi dire livrer un combat seul face à un mécanisme bien huilé. La police et le ministère public pourront vous arrêter si vous êtes inculpé. Le cas échéant, vos biens pourront être saisis. Vous risquerez également une condamnation à une amende, voire à une peine de prison, sans compter les coûts élevés, l'inscription au registre des poursuites et les désavantages sociaux qui en résultent. À défaut de passeport suisse, enfin, une expulsion pourra être prononcée.

Dans la réalité, les choses ne se passent pas du tout comme dans les séries policières qui passent le dimanche soir à la télévision: les tours de passe-passe et les faux alibis fonctionnent rarement, la justice ne triomphe pas toujours et votre avocat ne peut qu'exceptionnellement vous sortir d'une situation désespérée. À première vue, une procédure pénale semble moins pénible que la représentation qui en est donnée au cinéma, mais en y regardant de plus près, les embûches sont souvent beaucoup plus nombreuses. Si vous êtes sous le coup d'une accusation, une certaine connaissance de la procédure pénale n'est donc pas seulement bienvenue, mais indispensable.

Cette fiche info explique ce qui peut vous arriver et quels sont les facteurs qui détermineront l'issue de l'affaire. Vous trouverez plus d'informations dans notre livre «Strafuntersuchung – was tun ?». En résumé, toutefois, une chose est claire: vous devez connaître vos droits pour être capable de vous défendre.

Pourquoi il vaut la peine de refuser de faire une déposition

Si la police vous soupçonne d'un délit, elle ouvre une enquête et lance une procédure pénale. Une personne privée ou publique peut également porter plainte contre vous. Dans la plupart des cas, vous serez convoqué ou arrêté. Vous vous retrouverez ainsi tout à coup au cœur d'une instruction pénale.

Lors d'une instruction pénale, le principe de la présomption d'innocence prime. Vous êtes donc présumé innocent aussi longtemps qu'aucune preuve de culpabilité n'a pu être établie contre vous.

Il mérite d'être remarqué que vous disposez de toute une série de droits, en particulier le droit de refuser de faire une déclaration. C'est extrêmement utile car c'est à la justice qu'il incombe en dernier ressort de prouver votre éventuelle culpabilité, ce qui est plus difficile sans déposition de votre part.

Bon à savoir ! Refuser de faire une déposition signifie que vous refusez de témoigner. Cela veut dire que vous ne dites ni «oui» ni «non». Vous répondez aux questions en disant clairement: «je refuse de faire une déposition» ou «je ne m'exprimerai pas à ce sujet». En effet, un simple «oui» ou «non» ou encore «je ne me rappelle plus» est déjà une affirmation dont la teneur peut être utilisée contre vous plus tard !

Cependant, ne sous-estimez en aucun cas la détermination requise pour persister dans un refus de faire une déposition. N'interprétez pas non plus erronément la pression des autorités, même si elle n'est pas nécessairement perceptible au premier abord. De fait, le personnel de la police et du ministère public adoptent couramment une attitude subtile, amicale et courtoise, pour ne pas vous brusquer.

Si vous mentez, vous n'aurez normalement pas à subir d'inconvénients majeurs, sauf si vous accusez un innocent d'avoir commis un délit, par exemple. Mais attention: les mensonges résistent mal à l'épreuve du temps et, en général, la vérité finit par éclater au grand jour.

Toutes vos déclarations sont des éléments de preuve et la justice les examine en détail. Au début de l'enquête, vous ignorez les preuves déjà recueillies par les autorités (telles que les traces ADN, la surveillance vidéo et les écoutes téléphoniques). Le danger d'émettre des déclarations inexactes est considérable lorsqu'il existe de telles preuves. Maintenir une construction mensongère sans faille est en outre ardu, et même pratiquement impossible. Le risque d'engendrer des contradictions en mentant est colossal. Les autorités ont une grande expérience et ne sont pas stupides.

Déclarer: «je ne parlerai qu'en présence de mon avocat(e)» est toujours valable

À partir du moment où vous recevez une citation à comparaître, vous devez consulter un(e) avocat(e) pour savoir si vous devez vous faire représenter et comment vous devez vous comporter. Si vous êtes arrêté, mieux vaut déclarer d'emblée que vous refusez de faire une déclaration. Insistez aussi pour parler à un avocat de la première heure et, si possible, désignez un(e) avocat(e) en qui vous avez confiance. Au début de la procédure, un nouvel aiguillage se met en place, c'est pourquoi il est essentiel d'organiser une défense sans tarder.

Souvenez-vous que vous avez des droits ! Vous pouvez refuser d'effectuer une déposition, mais vous pouvez également dans tous les cas demander à ce qu'un(e) avocat(e) vous représente dès le début de la procédure. Dans la mesure du cadre légal, votre avocat(e) s'efforce de sauvegarder vos intérêts à titre unilatéral en mettant exclusivement l'accent sur vous et ce qui est important pour vous. Votre avocat(e) est indépendant(e), il (elle) n'a de comptes à rendre qu'à vous et il (elle) est soumis(e) au secret professionnel - vous pouvez donc vous confier à lui (elle) en toute franchise.

Un premier entretien de 30 minutes avec un(e) avocat(e) auprès du collectif de conseil juridique des avocats zurichois (www.anwaltskollektiv.ch) coûte CHF 60.-. Vous trouverez en outre sur ce site (www.strafuntersuchung.ch) la liste de tous les avocats à la défense du collectif de conseil juridique.

Dans presque tous les cantons, il existe un avocat pénal de piquet. Vous pouvez trouver toutes les adresses dans l'appendice de notre livre «Strafuntersuchung - was tun ?» ou sur Internet. Vous pouvez donc aussi consulter par ce biais la liste de tous les avocats à la défense avec lesquels vous pouvez prendre contact. En ce qui concerne les honoraires, il vous appartient de vous mettre d'accord avec l'avocat(e) lors du premier entretien.

Remarque: dans certains cas, il est obligatoire de vous faire représenter par un(e) avocat(e), par exemple si vous vous trouvez depuis longtemps en détention préventive ou si vous encourez une lourde peine, une mesure stationnaire (une thérapie dans un établissement fermé) ou une expulsion du territoire. C'est aussi le cas si vous n'êtes pas en mesure de défendre vos propres intérêts. Si vous n'avez pas la possibilité d'engager à vos frais un avocat pour vous défendre ou ne cherchez pas à le faire, un avocat est alors désigné d'office par les autorités pour vous assister, ce qui signifie que c'est l'État qui paie pour votre défense. Bon à savoir: l'avocat désigné d'office a dans tous les cas le devoir de défendre vos intérêts.

Vous avez également la possibilité de faire appel à un avocat de la fonction publique dans d'autres cas, en particulier si vous n'avez pas assez d'argent pour payer une défense vous-même. Demandez à l'avocat(e) de votre choix si une demande en ce sens pourrait

être acceptée. Votre désir de faire appel à un avocat public spécifique doit en principe être pris en compte, ce qui signifie qu'en théorie, vous pouvez choisir l'avocat public qui vous défendra.

Quels sont vos adversaires ? La police et le ministère public

Au début de la procédure, vous avez principalement affaire à la police et au ministère public. Ils enquêtent dans le but de «faire toute la lumière sur les faits». La règle de la présomption d'innocence leur impose d'examiner tous les faits aussi bien à votre charge qu'à votre décharge. Eu égard à la finalité de l'enquête, ils s'appuient cependant plutôt sur l'hypothèse qu'un délit a été commis et ne cherchent pas prioritairement à prouver votre innocence. C'est pourquoi une défense est essentielle: elle effectue des «corrections» en votre faveur et elle veille à assurer une procédure équitable et un résultat équilibré. Attention : lorsqu'aucun avocat n'est encore présent, au début de l'enquête, il vous faut absolument noter le nom des policiers rencontrés ainsi que le déroulement des entretiens.

Le déroulement de la procédure

À partir du moment où une procédure est ouverte, l'enquête commence sous la direction de la police et du ministère public. Si vous êtes incarcéré, après quatre jours de prison, c'est un tribunal des mesures de contrainte (juge de l'arrestation) qui décide de la légitimité de la détention. Exigez une audition face à ce tribunal si le ministère public la suggère. Si vous êtes en détention préventive, vous avez le droit à tout moment de demander à ce que cette mesure soit levée. Déterminez avec votre avocat le moment opportun pour émettre une telle demande.

Le ministère public mène en principe l'enquête comme suit:

- La procédure est close s'il ne subsiste aucun élément permettant de soupçonner un délit ou, dans le cas de délits poursuivis sur plainte, si la plainte est retirée, ce qui arrive fréquemment si vous parvenez à un accord avec la personne lésée.
- Une accusation est présentée auprès du tribunal.
- Le ministère public délivre une ordonnance pénale si les faits sont établis de façon suffisamment claire, à la suite d'aveux ou autrement, et que la sanction ne dépasse pas six mois d'emprisonnement ou une amende d'une importance

comparable. Une ordonnance pénale est en quelque sorte une peine prononcée par le ministère public en cas de délit mineur. Vous avez dix jours pour faire opposition contre cette ordonnance. Le ministère public doit alors réexaminer les preuves. Attention: si, après avoir fait opposition, vous faites défaut à une audition sans excuse, votre opposition est considérée comme retirée.

À quoi vous devez faire particulièrement attention: les éléments de preuve et leur appréciation

Dans de très nombreuses affaires, les principaux éléments de preuve sont vos déclarations en tant qu'accusé(e), ainsi que celles des personnes qui peuvent fournir des renseignements et des éventuels témoins. C'est pourquoi vous devez toujours lire attentivement le procès-verbal après une audition. Évitez à tout prix de vous contredire !

D'autres éléments de preuve importants sont les traces (ADN), les analyses informatiques et téléphoniques, les enregistrements vidéo, les perquisitions, les renseignements bancaires et les expertises. Vous n'êtes pas tenu de révéler les mots de passe de vos profils ou de vos ordinateurs et téléphones mobiles à la police, au ministère public ou au tribunal.

Divers outils techniques et l'appréciation ordinaire des déclarations par les tribunaux et le ministère public permettent souvent de découvrir les mensonges. Raison pour laquelle il est généralement judicieux de garder le silence. En effet, le mensonge le plus infime met immédiatement en cause votre crédibilité (si quelqu'un a menti une seule fois, personne ne le croit plus même quand il dit la vérité).

La fin de l'enquête: pas forcément un happy end pour vous

À la fin de l'audience publique, le tribunal vous déclare innocent ou coupable. Il y a de toute façon un verdict. Un cas particulier réside dans la procédure judiciaire facilitée (deal avec le ministère public). Dans ce cas précis, il vous faut absolument être représenté par un(e) avocat(e). Renseignez-vous auprès de votre conseil pour savoir si cette procédure accélérée est envisageable et à votre avantage.

Lorsque la procédure judiciaire a été clôturée par un verdict, en tant que personne accusée, vous avez bien sûr la possibilité d'intenter un recours, ce qui est valable également pour les parties lésées et le ministère public. Dans ce cas, l'affaire est déférée à un tribunal cantonal de deuxième instance (Cour suprême/Tribunal cantonal). À l'échelon supérieur, toutes les parties impliquées peuvent encore saisir le Tribunal fédéral, mais

cette juridiction n'examine plus l'affaire dans son intégralité comme les tribunaux cantonaux, mais seulement certaines questions d'ordre purement juridique.

De quoi il ressort: sanctions et mesures punitives

Les sanctions appliquées vont de la peine privative de liberté à la peine pécuniaire, sans oublier les amendes. Certaines sanctions (sauf les amendes) peuvent être prononcées avec sursis, c'est-à-dire à titre conditionnel. En d'autres termes, si vous n'êtes passible d'aucune autre peine pendant une période probatoire (de deux à cinq ans), vous ne devez pas purger cette sanction. Les amendes légères (pour infractions à la circulation) encourues pendant la durée du sursis ne sont pas prises en considération. Les peines d'emprisonnement doivent par contre toujours être purgées lorsqu'elles dépassent trois ans, et au moins en partie lorsqu'elles dépassent deux ans.

Le montant d'une peine pécuniaire est déterminé, d'une part, en fonction de la faute et, d'autre part, en fonction du revenu et de la fortune personnelle. Ce type de peine ne peut être prononcé que si la durée de la peine d'emprisonnement ne dépasserait pas une demi-année. Un travail d'intérêt général peut être ordonné si la peine d'emprisonnement n'excéderait pas six mois. Pour les peines privatives de liberté plus courtes, il existe également, dans certaines conditions, une possibilité de travail d'intérêt général, de surveillance électronique ou de semi-détention.

Parallèlement à la peine, le tribunal peut aussi ordonner des mesures telles que l'expulsion du pays, une mesure thérapeutique ou un internement. Un internement désigne une détention d'une durée indéterminée, mais ne peut envisagé que pour un délit extrêmement grave et est soumis à un réexamen à intervalles réguliers. Toutefois, les mesures thérapeutiques, dites stationnaires, destinées au traitement d'une dépendance ou de troubles psychiques peuvent elles aussi durer très longtemps et porter lourdement atteinte à votre liberté.

En complément à ces mesures thérapeutiques stationnaires, il est également possible de recourir, pour des délits légers, à des traitements ambulatoires, de sorte que vous pouvez rester à votre domicile. En ce qui concerne les jeunes adultes, des mesures spéciales peuvent être prises afin de leur conférer les capacités d'assumer leurs responsabilités et de mener leur existence sans commettre de délits. De plus, des mesures telles que l'interdiction d'exercer un métier spécifique ou l'interdiction de conduire peuvent être décrétées. Enfin, l'expulsion menace également les étrangers à la suite d'une condamnation.

Pour les crimes et délits commis après le 1^{er} octobre 2016, le tribunal pénal ordonnera la plupart du temps une expulsion du pays. Pour les délits commis avant cette date, c'est

l'office des migrations qui décide d'un éventuel renvoi à la suite d'une condamnation. Nous recommandons à toutes les étrangères et tous les étrangers menacés par un renvoi ou une expulsion du territoire d'entrer en contact au plus vite avec un(e) avocat(e) spécialisé en matière de droit des étrangers.

Le plus important: connaître vos droits

La justice possède tout un arsenal d'instruments adaptés pour agir si un dossier est ouvert à votre charge. Mieux vous connaissez les méthodes de votre adversaire, mais aussi ses trucs et astuces, mieux vous serez armé pour les affronter. C'est pourquoi il vous faut prendre le temps de vous informer suffisamment et obtenir les conseils dont vous avez besoin: cela en vaut la peine !

Bon à savoir: cette fiche info ne procure qu'un bref aperçu des questions fondamentales. Vous trouverez des informations détaillées dans notre livre «Strafuntersuchung – was tun ?», que vous pouvez commander sur notre site (www.strafuntersuchung.com), auprès du collectif des avocats zurichois (www.anwaltskollektiv.ch) ou dans n'importe quelle librairie. Il coûte environ CHF 25.- et il explique en termes concrets, en 200 pages, le déroulement d'une procédure pénale. Nous y décrivons comment la police fonctionne et ce que fait le tribunal. Les limites du champ d'action des autorités y sont aussi explicitées, de même que la manière dont les preuves sont appréciées et les peines déterminées. Et finalement, l'essentiel: quels sont vos droits et ceux de votre avocat(e).

Si vous souhaitez obtenir des conseils personnalisés, un entretien de 30 minutes avec un(e) avocat(e) du Rechtsauskunft Anwaltskollektiv (conseils juridiques du collectif d'avocats) est possible, pour un prix de CHF 70.-, dans nos locaux sis à la Kernstrasse 8/10, 8004 Zurich, tél.: 044 241 24 33. Un rendez-vous préalable n'est pas nécessaire, nos bureaux sont ouverts chaque après-midi de 12h30 à 18h30. En règle générale, nous vous conseillons en allemand, cependant plusieurs de nos avocat(e)s parlent également le français et l'anglais, et certain(e)s l'italien et l'espagnol. Si vous parlez une autre langue, faites-vous accompagner d'une personne qui pourra vous servir d'interprète.

Sur ce site (www.strafuntersuchung.ch), vous trouverez également une liste des avocats à la défense du Rechtsauskunft Anwaltskollektiv (conseils juridiques du collectif d'avocats). De plus, dans presque tous les cantons, il existe un avocat à la défense de piquet et désigné localement. Vous trouverez toutes ces adresses dans notre livre «Strafuntersuchung – was tun ?» ou sur Internet. Il existe là aussi une liste d'adresses d'avocats avec lesquels vous pouvez prendre directement contact.